



**SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

57, rue des longues raies 92000 Nanterre Tél : 01 47 29 37 34

Mail : syndicatcgt@hauts-de-seine.fr

SITE WEB : <https://www.cgt-cd92.fr/>



**Réponses aux Questions adressées par le syndicat CGT au Comité Social
Territorial du 11 février 2026**

1) Un agent peut reporter ses congés annuels lorsqu'il est empêché de les prendre à cause d'un congé pour raison de santé.

- **Quel est le mode de calcul retenu pour la récupération de ces congés pour les ATTEE :**
- **ATTEE agents d'accueil logés pour nécessité absolue de service ? - Les agents dits polyvalents ?**

Réponse apportée par Julie Smith

Les agents ATTEE bénéficient de 25 jours de congés annuels, qui correspondent à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Les congés annuels doivent être pris pendant les vacances scolaires et en dehors des périodes de permanence, formation ou séminaire.

Les agents peuvent également bénéficier de 2 jours de congés supplémentaires générés par 8 jours de congés annuels pris du 01/01 au 30/04 ou du 01/11 au 31/12. Cela se traduit par une durée de 14 heures à déduire des 1607h ou des 1723h pour les agents d'accueil logés.

Les 25 jours de congés annuels doivent être positionnés par les agents sur des jours précis en période de vacances scolaires dès le début d'année afin d'obtenir un planning prévisionnel pour chaque agent.

Les autres jours non travaillés en période de vacances scolaires ne sont pas des congés annuels. Ils permettent de respecter les garanties minimales du temps de travail, d'équilibrer le planning pour respecter les 1607h. Ces jours ne sont pas récupérables.

Ces informations ont été communiquées par la DECR à l'ensemble des secrétaires généraux des collèges, avec l'accompagnement des chargés des collèges. Ces modalités font suite à des ateliers sur l'annualisation du temps de travail organisés par le CIG de la petite couronne.

Les agents en congé de maladie ordinaire durant les jours identifiés comme des congés annuels sur leurs plannings peuvent récupérer ces jours de congés.

2) Lors d'une proposition d'accueil faite à l'assistante familiale, cette dernière peut exprimer un refus pour des raisons qui lui paraissent légitimes. Ce refus doit être notifié par écrit et dûment motivé.

Une commission d'examen des refus d'accueil est alors chargée de se prononcer sur les refus d'accueil.

- **Quelle est la composition de cette commission ?**

Réponse apportée par Jean-Michel Rapinat

Au préalable, il convient de souligner qu'aucune disposition réglementaire ne précise la procédure permettant d'établir si l'absence d'accueil résulte de l'assistant familial ou de l'employeur.

C'est la raison pour laquelle, afin de sécuriser et d'harmoniser l'analyse de ces situations, le

Département a décidé de mettre en place une commission pluridisciplinaire dédiée : la CAPA.

Cette commission d'Analyse des Propositions d'Accueil (CAPA) est composée de :

- La responsable de service accueil familial, ou son représentant ;
- La responsable de service ressources et gestion, ou son représentant ;
- La juriste statuaire des assistants familiaux ;
- La responsable d'antenne à laquelle l'assistant familial est rattaché ;
- Le référent unique de l'assistant familial ;
- Un représentant de la cellule régulation.

Cette composition vise à garantir une analyse transversale et éclairée des situations de refus d'accueil.

- **Une assistante familiale est-elle présente à cette commission ?**

Réponse apportée par Jean-Michel Rapinat

Il n'y a pas d'assistant familial présent lors de cette commission. Aucun professionnel ne s'est en effet encore manifesté auprès de la responsable du SAF ou des responsables d'antenne pour participer aux examens de la CAPA. Il faut toutefois savoir que, lors d'un échange avec les représentants des personnels en janvier 2025, la responsable d'antenne du SAF avait précisé l'absence de candidature reçue à ce titre.

- **Si oui, quel est le critère de sélection et la durée du mandat ?**

Réponse apportée par Jean-Michel Rapinat

La participation à cette commission relève d'un dispositif interne d'organisation du service. Les membres ne sont donc pas désignés par mandat et aucune durée formelle de participation n'est fixée.

- **Tous les refus écrits et motivés sont-ils portés à la connaissance de cette commission ?**

Réponse apportée par Jean-Michel Rapinat

Les propositions d'accueil non abouties ne sont pas systématiquement présentées en CAPA. Une revue hebdomadaire est cependant réalisée entre la responsable du SAF et la cellule régulation. Cette étape permet d'écarter les refus qui résultent clairement d'une inadéquation entre la proposition d'accueil et la situation de l'assistant familial.

Peuvent par exemple relever d'une inadéquation manifeste :

- L'accueil récent d'un nouvel enfant confié par un autre département ;
- Une modification de la composition familiale de l'assistant familial ;
- Des profils d'enfants déjà confiés incompatibles avec la nouvelle proposition d'accueil.

- **Si non, quels sont les critères de présentation devant la commission ?**

Réponse apportée par Jean-Michel Rapinat

Les situations dans lesquelles l'analyse du fondement du motif du refus nécessite un avis pluridisciplinaire sont présentées en CAPA.

L'assistant familial concerné est informé par courrier de cette saisine de la commission. Il peut transmettre, avant la séance, des observations écrites ou orales.

La commission examine :

- Le contexte du refus ;
- Les éléments transmis par l'assistant familial ;
- Les compléments d'information fournis par les services.

L'objectif est de déterminer si les motifs invoqués au soutien du refus d'accueil sont fondés ou non fondés.

<p>Questions adressées par le syndicat CGT au Comité Social Territorial du 15 Avril 2026</p>

1- Depuis la nouvelle organisation du pôle solidarités de 2019, le budget jouets, jeux éducatifs, livres qui était propre aux PMI fait l'objet d'un budget global par SST et non plus par centre de PMI. De plus ce budget a été drastiquement réduit. Il s'agit d'outils de travail indispensables pour les professionnels de PMI qui accompagnent les familles. La même situation se présente dans le cadre des visites médiatisées ASE.

- **N'est-il pas possible de remettre en place un budget propre (et revu à la hausse) aux PMI ?**
- **Le Département ne peut-il pas mettre en place un budget propre dans le cadre des visites médiatisées ?**

2- Dans le cadre de l'externalisation de l'entretien des collèges, un agent polyvalent reste rattaché au Conseil Départemental.

- **Quelles sont ses missions ?**

Dans certains collèges les secrétaires généraux (gestionnaires) sollicitent l'agent polyvalent pour exercer certaines tâches administratives (classement, archivage). Sauf erreur de notre part, ces tâches administratives ne sont pas du ressort du cadre d'emploi des ATEE.

- **Les agents polyvalents des collèges peuvent ils se voir confier de telles missions ? Si non, un rappel peut-il être fait aux secrétaires généraux des collèges ?**

3- Pour la plupart, les agents n'ont pas l'information quant à une telle suspension. Ils engagent alors des frais qui ne sont plus pris en charge.

- **Quel type de communication l'administration a-t-elle mis en place à destination des agents quant à l'information de la suspension de la mutuelle en période de congé parental ?**
- **Quel type d'évolution de contrat envisagez-vous pour permettre une continuité du contrat ?**

4- Le télétravail est instauré au sein de la collectivité. Toutefois, les agents doivent obligatoirement être présents sur site au moins deux jours par semaine. Par conséquent,

si cette condition n'est pas respectée sur une semaine donnée, une journée de télétravail est supprimée afin de permettre à l'agent d'être présent deux jours sur site. Lorsqu'un agent pose une mission afin de se déplacer pour les besoins du service, la journée est alors considérée comme une journée hors site, ce qui peut alors impliquer la suppression d'une journée de télétravail sur la semaine. Pourtant les agents concernés sont amenés à effectuer des déplacements du fait même de leurs missions.

- **La pose d'une mission est-elle considérée comme une journée sur site ?**
- **Dans le cas contraire n'y a-t-il pas une rupture d'égalité entre agents ?**

5- L'endométriose est une maladie chronique qui touche environ une femme sur dix et peut entraîner douleurs importantes, fatigue et difficultés de concentration. Encore largement invisible, elle reste peu prise en compte dans l'organisation du travail, alors même que ses impacts professionnels peuvent être significatifs.

- **Des actions de sensibilisation des encadrants et des RH sont-elles envisagées ?**
- **Des aménagements ponctuels de travail (télétravail, horaires adaptés) peuvent-ils être facilités pour les agentes concernées (comme c'est le cas dans d'autres collectivités) ?**
- **La médecine du travail est-elle associée à une réflexion sur ces situations ?**